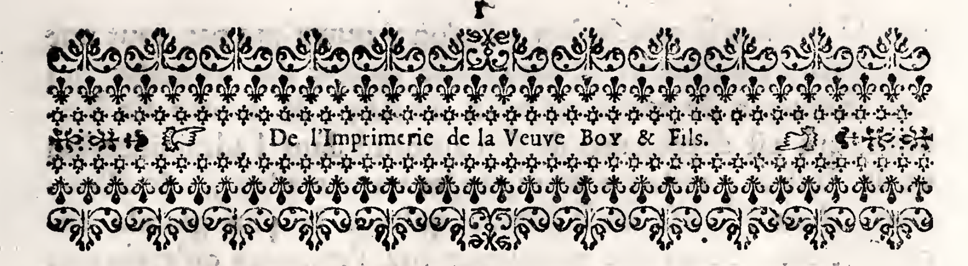


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne la supression du Mandement de M. l'Archevêque d'Embrun, donné à Embrun le .... Août 1731. *&c.*

Du 24. Septembre 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant été informé qu'on répandoit dans le Public un Ouvrage qui a pour titre, *Mandement de M. l'Archevêque d'Embrun, contre un Ecrit intitulé Arrêt du Parlement de Paris, &c.* ledit Mandement imprimé à Grenoble en vertu du Privilege general accordé audit Sr. Archevêque d'Embrun, Sa Majesté auroit jugé à propos de le faire examiner en son Conseil, & par le compte qui lui en a été rendu, elle auroit reconnu que ce Mandement, justement suspect par le titre même qu'il porte, & qui en fait sentir toutes les consequences, merite encore plus d'attention par ce qu'il contient dans son

exposé & dans sa conclusion : Qu'on y remarque par tout une declamation indecente & injurieuse contre des Officiers qui ont l'honneur de parler au nom du Roy, & contre un Tribunal qui est dépositaire de son autorité dans l'administration de la Justice ; qu'on y prodigue les termes d'*heresie* & d'*heretique*, dont l'Eglise n'use jamais qu'avec la plus grande circonspection, & qu'elle n'applique aux Personnes qu'après une conviction legitime ; qu'on y fait naître d'ailleurs de nouveaux sujets de trouble & de division à l'égard de la Constitution *Unigenitus*, dont l'autorité est si pleinement établie ; & qu'on y trouve aussi des expressions qui ne peuvent servir qu'à ranimer les disputes que Sa Majesté a suspenduës par l'Arrêt du 10. Mars dernier ; qu'enfin sans avoir recours au Roy, auquel seul ses Officiers sont comptables de l'usage qu'ils font de leur ministere, le Sr. Archevêque d'Embrun se constituë Juge dans sa propre cause, de ce qu'ils ont fait contre ses écrits dans l'exercice de leurs fonctions, & entreprend d'employer la voye des censures, dans un cas où elles ont toûjours été regardées comme contraires aux Maximes les plus inviolables de ce Royaume ; à quoy étant necessaire de pourvoir pour maintenir les regles de l'ordre public, faire cesser tout ce qui pourroit troubler la paix de l'Eglise & de l'Estat, & assûrer le succez des mesures que le Roy prend pour la rétablir entierement. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Mandement sera & demeurera suprimé, comme contraire au respect dû au Roy & à la Justice, attentatoire aux maximes du Royaume, tendant à soûlever les esprits contre l'autorité legitime, & à troubler la tranquilité publique. Fait défenses audit Sr. Archevêque d'Embrun, de publier ou distribuer de pareils écrits, à peine d'être procedé contre lui par saisie de son Temporel, & autres voyes de droit, ainsi qu'il apartiendra : Enjoint Sa Majesté à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Mandement, de les remettre incessamment au Greffe du Conseil pour y être supprimez. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs &

autres, de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'en vendre ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire. Et attendu l'abus fait par ledit Sr. Archevêque d'Embrun du Privilege genéral à lui accordé par Sa Majeſté pour l'impreſſion de tous Mandemens, Lettres Paſtorales, ou Inſtructions à l'uſage de ſon Dioceſe, &c. ordonne que ledit Privilege demeurera revoqué, comme Sa Majeſté le revoque par le preſent Arrêt, ſauf à être par Elle pourvû, ainſi qu'il apartiendra, dans les cas où ledit Sr. Archevêque d'Emlrun pourroit avoir beſoin de permiſſions particulieres. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Septembre mil ſept cens tren-un. *Signé* BAÜYN.